

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 8 JUILLET 2026

N° 26/78

Code nomenclature 7102

BOUTIQUE EPHEMERE – REVISION TARIFAIRE

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 25
Votants 32

DATE DE CONVOCAION
Le 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Sophie DELAROCHE, Natacha SERGENT, Paule QUINTON, Christophe GUIMBARD, Louis-Ferdinand LEMELLE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Emmanuelle GIVERS

Excusés

Bernard COZIC, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Daniel HELFRICH, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Elodie TARIKET, Muriel LOUIS, Ségolène IDOUAOUK
Bernard COZIC à Nathalie PETITDIDIER

Pouvoir

Charlotte VAILLOT à Valérie LACROUTE
Gilles KINDERF à Patrick GOURET
Daniel HELFRICH à Florence MARCANDELLA
Iris MARCANDELLA-RAVANNE à Steve ARNOULD
Elodie TARIKET à Odile BOURDIN
Muriel LOUIS à Volkan ALGUL

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

BOUTIQUE EPHEMERE – REVISION TARIFAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du Maire,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°) et L. 2122-23,

CONSIDERANT :

- Que Madame le Maire souhaite, compte tenu de l'intérêt que présente cette question pour la vie économique locale, soumettre la révision des loyers de la boutique éphémère à l'appréciation de l'assemblée délibérante,
- Que la boutique éphémère communale, mise à disposition des porteurs de projet pour de courtes durées à titre précaire, constitue un outil de soutien au commerce local dont il convient d'assurer un fonctionnement cohérent et pérenne,
- Que les loyers actuellement pratiqués sont sensiblement inférieurs à ceux appliqués par des collectivités proposant un dispositif comparable, plusieurs communes pratiquant des tarifs compris entre 150 € et 200 € par semaine, assortis de majorations pendant les périodes festives de fin d'année,
- Que la distinction entre périodes de haute et de basse saison complexifie la grille tarifaire et qu'il convient, dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité pour les locataires, de la supprimer,

077217703339-20260708-D-2026-78-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 contre : Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS et 1 abstention : Emmanuelle GIVERS)

DÉCIDE

D'appliquer la grille tarifaire ci-dessous :

Prestation	Loyer / tarif actuel	Nouveau loyer / tarif
Loyer hebdomadaire	100,00 €	120,00 €
Loyer hebdomadaire – mois de décembre	150,00 €	180,00 €
Participation hebdomadaire aux charges (fluides)	12,50 €	15,00 €

- De supprimer la distinction tarifaire entre périodes de haute et de basse saison, la grille fixée ci-dessus s'appliquant uniformément sur l'ensemble de l'année, à la seule exception de la majoration applicable au mois de décembre.

- Que la présente grille entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Nemours le 9 juillet 2026,



Le Maire

Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260708-D-2026-78-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026